

TALENSIA

.Com

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.

CHAPITRE I - GARANTIES DEGATS AU MATERIEL ET VOL

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties complémentaires**
- Article 3 - Exclusions**
- Article 4 - Valeur déclarée – Franchise**
- Article 5 - Calcul de l'indemnité**

CHAPITRE II - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

- Article 6 - Garantie**
- Article 7 - Montant assuré**
- Article 8 - Calcul de l'indemnité**

CHAPITRE III - GARANTIE DONNEES ET PROGRAMMES

- Article 9 - Garantie**
- Article 10 - Montant assuré - Franchise**
- Article 11 - Calcul de l'indemnité**
- Article 12 - Obligations de l'assuré**

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

- Article 13 - Exclusions communes**
- Article 14 - Adaptation automatique**

CHAPITRE I - GARANTIES DEGATS AU MATERIEL ET VOL

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. **Nous** assurons le matériel, à usage professionnel, suivant :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment;
- le **matériel fixe** suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- et/ou le **matériel informatique portable** en ce compris les appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca;
- ainsi que tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné;

tel que décrit aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Sauf pour les appareillages électriques, électroniques et/ou informatiques spécifiques nommément désignés, **nous** n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré.

La **valeur déclarée** doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment;
- le **matériel fixe** suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- et/ou le **matériel informatique portable** en ce compris les appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca;
- ainsi que tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné,

tel que décrit aux conditions particulières, en votre possession et affecté à votre activité.

Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, **nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;

- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- d'office pour le **matériel fixe** assuré :
 - pendant son transport occasionnel organisé par **vous** :
 - ✓ d'un site d'exploitation à un autre;
 - ✓ d'un site d'exploitation au domicile d'un de vos préposés et retour;
 - ✓ d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50 % de la **valeur déclarée** totale dans la garantie de base avec un maximum de 13.500 EUR par sinistre.

- moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et suivant la territorialité reprise dans les conditions particulières, pour le **matériel informatique portable** assuré.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
- le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
- le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- il y a vol avec effraction de ce garage;

La preuve des conditions qui précèdent **vous** incombe.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- A. Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière **valeur déclarée** totale.

- B. Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré sinistré sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts avec un maximum de 13.500 EUR.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans égard à la cause initiale :

- A. Sont exclus de l'assurance, les dégâts au matériel assuré :
- par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
 - dont un **tiers** est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing. Toutefois, **nous** interviendrons, en cas de refus d'intervention de la part du **tiers**, après réception de la notification par écrit de ce refus. La demande de notification n'est pas exigée lorsque le **tiers** est en état de faillite. Lorsqu'il n'y a pas de contrat d'entretien ou de maintenance en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'une cause externe au matériel assuré et couvert par les présentes dispositions spécifiques. Il **vous** appartient de prouver cette cause externe;
 - d'ordre esthétique;
 - dus à une exploitation ou un usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
 - survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
 - causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
 - causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.
- B. Sont exclus, le vol de et/ou les dégâts :
- aux enseignes;
 - au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7" (inch);
 - au matériel de téléphonie portable tel que GSM et smartphone;
 - aux appareils périphériques portables en ce compris les appareils photographiques, les caméras, les disques durs externes, les dongles et les clés USB.

Toutefois, les vols de et/ou les dégâts aux appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca ne sont pas exclus.

C. Sont également exclus :

- l'usure;
 - les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
 - a) les **éléments à remplacement régulier**;
 - b) les éléments électroniques interchangeables du matériel assuré en ce compris les fibres optiques, les sondes et les électrodes.
- Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert.
- les dommages aux fournitures et combustibles;
 - les frais indemnisables sous les chapitres II ou III;
 - les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation.

Article 4 - VALEUR DECLAREE – FRANCHISE

- A. La **valeur déclarée** est fixée sous votre responsabilité. Si, en cas de sinistre, la **valeur déclarée** s'avère ne pas correspondre à la **valeur à neuf**, la **règle proportionnelle** pourra s'appliquer, conformément à nos dispositions communes.
- B. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant des dommages, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont évalués à l'amiable ou par deux experts, conformément à nos dispositions communes.

A. En cas de **sinistre partiel**, nous indemnisons les frais de réparation suivants :

1. les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre;
2. les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage;
3. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que leur frais de transport.

Nous prenons en charge :

1. pour le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca: la facture de réparation;
2. pour tout autre matériel assuré : la facture de réparation sans application de la **vétusté** sauf sur les pièces ou organes sujets à usure pour lesquels nous appliquons une **vétusté** forfaitaire de 50%.

- B. En cas de **sinistre total**, **nous** indemnisons le matériel assuré endommagé :
1. pour le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** sans dépasser le coût d'un matériel comparable neuf, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si le matériel n'est plus disponible sur le marché, du modèle de même type remplaçant directement celui-ci.
 2. pour tout autre matériel assuré : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- C. Si **vous** décidez de ne pas remplacer ou ne pas faire réparer le matériel endommagé, **nous vous** indemnisons pour :
1. le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca : en **valeur à neuf**, telle que précisée à l'article 5.B.1 et en appliquant une **vétusté** forfaitaire de 10 % par an à compter à partir de la date d'achat;
 2. tout autre matériel assuré : en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- D. **Nous vous** indemnisons en tenant compte de votre régime TVA et sous déduction de la **franchise**. En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur déclarée** pour le matériel endommagé.
- E. En cas de sous-assurance de plus de 15 %, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.
- F. **Nous** supportons également les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes.
- G. En cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenus au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.
- H. Le matériel assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- I. Sous réserve des précisions reprises à l'article 9.1.d. des dispositions communes en cas de sinistre lorsque le matériel volé est retrouvé, l'**assuré** n'a en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel assuré endommagé.

CHAPITRE II - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe et portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

Article 6 - GARANTIE

- A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert sous le chapitre I.

Il s'agit des frais supplémentaires exposés dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre I et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus :

a. les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
- des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
- d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé et/ou des programmes dû à un manque de vos moyens financiers;
- de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé et/ou des programmes à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

b. les frais indemnisables sous les chapitres I ou III.

Article 7 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**, débutant après l'expiration du **délai de carence** mentionné en conditions particulières;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières.

CHAPITRE III - GARANTIE DONNEES ET PROGRAMMES
--

Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe et portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

Article 9 - GARANTIE

- A. **Nous** garantissons les frais nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert sous le chapitre I.
- B. Sont seuls couverts :
 - les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
 - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus :
 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;
 3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.
 - le coût du rachat et de réinstallation des **logiciels**.
- C. Sont exclus :
 - les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;

- toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** au support ou vol du support même;
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;
- la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- les frais indemnisables sous les chapitres I ou II.

Article 10 - MONTANT ASSURE - FRANCHISE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre. Une **franchise** par sinistre, mentionnée en conditions particulières, reste à votre charge.

Article 11 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de votre activité;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières.

Article 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'**assuré** doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

Nous attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES
--

Article 13 - EXCLUSIONS COMMUNES

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Restent toutefois couverts les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** de vos membres du personnel ou de **tiers**;
- découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - **attentat** et **conflit du travail**, **actes collectifs de violence**, **actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
 - **cataclysmes naturels**.
- suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
- relatifs à un **risque nucléaire**;
- causés par un **virus informatique** ou **malware**.

Article 14 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**,
 - l'indice 175,40 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes dispositions spécifiques.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

